

GE_GERICHTE ATAS/312/2011 vom 24. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_312_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/312/2011 du 24 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/312/2011 del 24 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1699/2010 - 7/12 -

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte uniquement sur le degré d'invalidité reconnu par l'assureur-accidents au recourant, singulièrement sur le montant retenu à titre de revenu d'invalidé.

E. 4

a) Selon l'art. 18 al. 1 LAA, l'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Aux termes de l'art. 18 al. 2 LAA, le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré de l'invalidité dans des cas spéciaux; il peut à cette occasion déroger à l'art. 16 LPGA. Il a fait usage de cette compétence à l'art. 28 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202), dont l'alinéa 4 prévoit que si, en raison de son âge, l'assuré ne reprend pas d'activité lucrative après l'accident ou si la diminution de la capacité de gain est due essentiellement à son âge avancé, les revenus de l'activité lucrative déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Cette disposition réglementaire, qui vise à empêcher l'octroi de rentes d'invalidité qui comporteraient, en fait, une composante de prestation de vieillesse, est conforme à la loi (ATF 122 V 426; 113 V 132 consid. 4b p. 135 s.). D'après cette norme, il y a lieu de faire abstraction du facteur de l'âge non seulement pour la fixation du revenu d'invalidé, mais également pour la détermination du revenu sans

invalidité (ATF 114 V 310 consid. 2 p. 312; consid. 7b/aa non publié de l'arrêt ATF 122 V 426). Selon la jurisprudence, la notion d'âge moyen au sens de l'art. 28 al. 4 OLAA se situe autour de 42 ans ou entre 40 et 45 ans; on considère que l'âge est avancé lorsque l'assuré est âgé d'environ 60 ans au moment où il a droit à la rente (ATF 122 V 418 consid. 1b p. 419, 426 consid. 2 p. 427). Par ailleurs, l'art. 28 al. 4 OLAA ne vise pas seulement l'éventualité dans laquelle l'âge avancé est la cause essentielle de la limitation de la capacité de travail, mais il concerne également la situation où il est la cause essentielle de l'empêchement d'exercer une activité professionnelle qui aurait permis de maintenir la capacité de gain (RAMA 1998 no U 296 p. 235, U 245/96 consid. 3c; arrêt U 538/06 du 30 janvier 2007 consid. 3.2). b) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. S'il exerce une activité lucrative après la survenance de l'invalidité et que - cumulativement - les rapports de travail sont particulièrement stables, qu'il y a lieu d'admettre qu'il utilise sa capacité de travail résiduelle dans la mesure qu'on est en droit d'exiger de lui et que le revenu versé en contrepartie de son travail est approprié et ne représente pas un salaire social, le

A/1699/2010 - 8/12 - gain effectivement réalisé est en principe considéré comme le salaire d'invalidité (ATF 129 V 475 consid. 4.2.1; 126 V 76 consid. 3b/aa et les arrêts cités). Si l'assuré ne réalise aucun revenu réel parce qu'il n'a plus repris d'activité depuis son invalidité ou du moins n'exerce pas l'activité que l'on pourrait raisonnablement exiger de lui, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base des données statistiques ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 126 V 76 consid. 3b/aa, 117 V 18). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 79 consid. 5b/aa-cc; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b). La déduction de 25 % n'intervient cependant pas de manière générale et dans chaque cas. Il faut au contraire examiner sur la base de l'ensemble des circonstances du cas concret particulier si et dans quelle mesure le revenu hypothétique doit être réduit. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidité, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. La réduction des salaires ressortant des statistiques ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Cela étant, le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a, dans le cas concret, adopté dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références).

A/1699/2010 - 9/12 - c) Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé. d) Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174). Enfin, il convient de rappeler que l'assureur-accidents n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité effectuée par l'assurance-invalidité, même si elle est entrée en force (ATF 131 V 362 consid. 2.2; VSI 2004 p. 188 consid. 5; ATFA non publié du 30 août 2005, U 323/04, consid. 4.1).

E. 5

a) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que son activité habituelle de vendeur - qu'il continue d'exercer à 50% - ne lui permet pas de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de gain. En outre, le recourant admet que c'est en raison de son âge qu'il n'est pas raisonnable d'exiger de lui qu'il abandonne le poste qu'il occupe depuis 2000 - soit depuis 10 ans au moment déterminant où la décision litigieuse a été rendue - dans l'espoir hypothétique de trouver un emploi mieux adapté à son état de santé. Ces éléments, qui ont été mis en exergue non seulement par l'intimée dans sa décision sur opposition, mais aussi par le tribunal cantonal dans son arrêt du 26 novembre 2009 opposant le recourant à l'OAI, ne sont en effet pas contestables. Il apparaît ainsi que l'âge du recourant - 63 ans au moment de la naissance du droit à la rente - est la cause essentielle de la diminution de la capacité de gain. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 28 al. 4 OLAA sont réalisées en l'occurrence, de sorte que les revenus déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. b) S'agissant du revenu avec invalidité, dans la mesure où le recourant n'exerce pas une activité mettant pleinement en valeur sa capacité de gain, il y a lieu de se référer aux statistiques salariales. Compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de la part du recourant dans un emploi adapté à son état de santé - pas de travaux lourds, pas de marches en terrain accidenté, pas de position debout - le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (RAMA 2001 n° U 439 p. 347), à savoir 4'806 fr. par mois (tous secteurs confondus) -

A/1699/2010 - 10/12 - valeur en 2008 - part au 13ème salaire comprise (ESS 2008, tableau TA1, niveau de qualification 4), soit 57'672 fr. par année. Si l'on tient compte du fait que les salaires bruts standardisés se basent sur un horaire de travail de 40 heures - soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2008 (41.6 heures) - et de l'augmentation des salaires nominaux en 2009 (+ 2.1% ; Évolution des salaires 2009, tableau T1.39), ce montant doit être porté à 61'238 fr. 40 (58'883 fr. 10 x 41.6 : 40). On relèvera que la comparaison des revenus devrait se faire au regard de l'année 2010, année de naissance du droit à la rente mais que, l'évolution des salaires nominaux de 2009 à 2010 n'est à ce jour pas encore connue, raison pour laquelle la Cour de céans se fonde sur les valeurs de 2009. Il y a lieu à présent d'examiner dans quelle mesure ce montant peut être réduit. A cet égard, le recourant fait valoir qu'un abattement de 25% doit être appliqué au vu de ses limitations fonctionnelles, de son âge, des douleurs importantes

dont il souffre, de l'aggravation prévisible de son état de santé et, enfin, de son défaut de formation professionnelle. L'intimée considère, quant à elle, qu'une réduction de 10% suffit largement pour tenir compte des limitations fonctionnelles du recourant. En outre, elle est d'avis que, dans la mesure où l'art. 28 al. 4 OLAA s'applique, l'âge et les années de services ne sont pas des critères pertinents. S'agissant de la situation personnelle et professionnelle du recourant, la Cour de céans constate que les limitations fonctionnelles - obligation d'éviter les travaux lourds, la marche sur terrain accidenté, la station debout statique - permettent au recourant d'envisager un large éventail d'activités légères n'exigeant pas de formation particulière autre qu'une mise au courant initiale. On ajoutera que le recourant, naturalisé suisse depuis 2003, est à même d'exercer ces activités à plein temps et sans diminution de rendement. Quant à l'âge de l'intéressé, la Cour de céans relèvera que, contrairement à ce que ce dernier fait valoir, le Tribunal fédéral a précisé, dans un ATF non publié du 4 février 2003 (cause U 311/02), que lorsque la règle spéciale prévue par l'art. 28 al. 4 OLAA s'applique, il y a lieu de faire abstraction du facteur âge dans la détermination du revenu avec invalidité. Ce critère ne saurait dès lors entrer en ligne de compte. S'agissant par contre des années de service, la Cour de céans ne voit pas pour quel motif ce critère ne s'appliquerait pas aux assurés d'âge moyen, lesquels sont eux aussi susceptibles d'avoir accumulé un nombre important d'années de service auprès d'un employeur. Il est dès lors justifié d'augmenter la réduction appliquée pour tenir compte de cet élément. En l'occurrence, dans la mesure où le recourant est employé de longue date au sein de X_____ et que seule une activité légère est possible, une déduction de 15% apparaît justifiée, ce qui conduit à un revenu annuel d'invalidé de 52'052 fr.

A/1699/2010 - 11/12 - c) En se fondant sur les renseignements fournis par l'employeur, l'intimé a estimé qu'en parfaite santé, le recourant aurait pu réaliser en 2009 un revenu de 63'310 fr. Ce revenu n'est, à juste titre, pas contesté par le recourant. d) La comparaison des revenus $((63'310 - 52'052) \times 100 : 63'310)$ aboutit à un degré d'invalidité de 18%. En conséquence, le recours sera admis en ce sens que le recourant se voit reconnaître le droit à une rente de 18% à partir du 1er janvier 2010. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1699/2010 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.